

RBC / [... ..]
Exercice [...]

CONVENTION

entre la Région de Bruxelles-Capitale

et [...]

CONVENTION
relative à l'octroi d'une avance récupérable d'un montant maximum de [...] €
pour entreprendre [...] : « [...] »

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par Madame Céline FREMAULT,
Ministre chargée de l'Emploi, de l'Économie,
de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur ;

Ci-après dénommée « la Région » ;

et

[...]
[...]
[...]

Enregistré(e) à la BCE sous le numéro [...],
représenté(e) par [...], en qualité de [...];

Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire » ;

Ci-après dénommé(e)s, ensemble, « les Parties » ;

A titre préalable, il est exposé ce qui suit :

En application de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation (ci-après, « l'Ordonnance ») et de son arrêté d'exécution du 21 janvier 2010 (ci-après « l'Arrêté d'exécution »), la Région peut, dans certaines conditions, octroyer des aides financières, sous forme de subsides ou d'avances récupérables, visant à encourager la recherche scientifique et l'innovation dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des compétences qui lui ont ainsi été imparties, la Région a, par arrêté ministériel du [...] (ci-après « l'Arrêté d'octroi »), accordé au Bénéficiaire une avance récupérable d'un montant maximal de [...] €, conformément aux articles 53 et 54 de la section 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2013.

Conformément à l'article [...] de l'Arrêté d'octroi, lequel fait notamment écho à l'article 27 de l'Ordonnance, la présente convention (ci-après, « la Convention ») vise à arrêter et/ou à préciser les conditions auxquelles une avance récupérable est octroyée et, le cas échéant, restera acquise au Bénéficiaire. Tout ce qui n'est pas expressément réglé par la Convention doit être considéré l'être conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 26 mars 2009 et de son Arrêté d'exécution du 21 janvier 2010.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le cadre de la présente Convention, on entend par :

- « **Convention** » : la présente convention, ainsi que les annexes y attachées et, le cas échéant, les modifications, ajouts et/ou précisions adoptés d'un commun accord par les Parties et mis par écrit dans des avenants y annexés ; les modifications, ajouts et/ou précisions qui résulteraient de nouvelles dispositions légales contraignantes seront d'application directe, sans nécessiter l'accord écrit préalable des Parties ;
- « **Ordonnance** » : ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation ;
- « **Arrêté d'exécution** » : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2010 portant exécution de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation ;
- « **Arrêté d'octroi** » : arrêté ministériel du [..] aux termes duquel la Région a accordé au Bénéficiaire l'avance récupérable visée par la Convention ;
- « **IRSIB** » : « Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles », créé par l'ordonnance du 26 juin 2003, également connu depuis 2010 sous la dénomination « Innoviris » ;
- « **Projet** » : projet de [..] « [..] » subsidié par la Région dans les conditions régies par la Convention ;
- « **Période de développement et d'exécution du Projet** » : période convenue entre Parties en vue de la réalisation et de l'exécution du Projet visant à l'obtention de résultats qui devront ensuite être valorisés industriellement et commercialement ;
- « **Durée de la Convention** » : durée pendant laquelle la Convention est conclue et, plus particulièrement, pendant laquelle le Bénéficiaire sera tenu par les obligations lui incombant aux termes de ladite Convention, en ce compris, outre le développement et l'exécution du Projet, son exploitation et sa valorisation industrielle et commerciale ;
- « **Résultats du Projet** » : résultats matériels et/ou immatériels, en ce compris, sans y être limités, technologies, savoir-faire et informations de nature technique ou autre, créés découverts et/ou obtenus dans le cadre de et/ou suite au développement et à l'exécution du Projet.

Article 2 – Objet de la Convention

La Région a accordé au Bénéficiaire une avance récupérable d'un montant maximal de [..] € ([montant en toutes lettres] euros) pour entreprendre le Projet de [..] intitulé « [..] ». Le taux d'intervention de la Région correspond à [..]% du budget total du Projet, tel que visé à l'article 4 de la Convention.

Le programme du Projet, reprenant les différentes étapes du développement et de l'exécution dudit Projet, est repris en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 3 – Mission de l'IRSIB

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'IRSIB et des articles 15, alinéa 2, et 17 de l'Arrêté d'exécution, l'IRSIB se voit confier par la Région la mission consistant à assurer et à contrôler l'application et l'exécution correctes de la Convention. En ce sens, il assurera, notamment, le suivi administratif et financier de la Convention et contrôlera le bon déroulement du Projet ainsi que l'affectation correcte de l'aide octroyée.

Dans le cadre de la mission lui étant ainsi impartie, l'IRSIB agira toujours sous l'autorité de la Région, représentée par la Ministre signataire de la présente Convention, qui conservera donc en toutes circonstances le « dernier mot ».

Toute remarque, observation et/ou réclamation concernant la Convention doit être adressée à Innoviris, rue Engeland 555, 1180 Bruxelles.

Article 4 – Organisation, budget et financement du Projet

Les activités de développement et d'exécution du Projet sont structurées comme suit :

Direction et coordination : [...]

Collaborateurs : [...]

Les travaux de développement et d'exécution du Projet seront réalisés à [identification du/des lieu(x) où seront réalisés les travaux de développement et d'exécution du Projet].

Le budget total maximum alloué au développement et à l'exécution du Projet sera de [...] € ([montant en toutes lettres] euros), se décomposant théoriquement comme mentionné dans l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la Convention.

Le Bénéficiaire interviendra pour [...] % du budget total, soit la partie non couverte par l'avance récupérable visée à l'article 2.

Article 5 – Période de développement et d'exécution du Projet

La Période de développement et d'exécution du Projet est fixée à [...], débutant le [...] et s'achevant le [...]. Seuls les frais définis dans l'annexe 2 et encourus endéans cette période seront pris en compte en vue du calcul du montant définitif de l'avance récupérable allouée.

Article 6 – Cumul avec d'autres sources de financement

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance, le Projet ne peut faire l'objet des aides financières prévues par l'Ordonnance et son Arrêté d'exécution s'il bénéficie déjà, pour les mêmes dépenses éligibles/admissibles, d'autres aides de la Région.

Si le Projet bénéficie déjà, outre l'aide faisant l'objet de la Convention, de l'aide financière

d'autres institutions et/ou pouvoirs publics – belges, étrangers ou internationaux –, l'avance récupérable octroyée en application de l'Ordonnance et de son Arrêté d'exécution est diminuée à due concurrence de telle sorte que le cumul des différentes aides n'excède pas les limites de l'intervention financière fixées par l'Ordonnance conformément aux règles communautaires.

Article 7 – Utilisation de l'avance récupérable

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'avance récupérable exclusivement en vue de développer et d'exécuter le programme repris à l'annexe 1, dans le respect du budget convenu, tel qu'éventuellement adapté d'un commun accord par les Parties. A cet égard, pour rappel, le budget arrêté à l'article 4 de la Convention, tel qu'explicité à l'annexe 2, représente le budget total maximum sur base duquel les Parties ont déterminé le taux de leur intervention respective en vue du financement du Projet. Si le budget pourra éventuellement être adapté – en ce compris ses modalités d'allocation, telles que déterminées à l'annexe 2 – d'un commun accord au cours de la Période de développement et d'exécution du Projet, il ne pourra toutefois en aucun cas être augmenté.

Après contrôle par l'IRSIB et en fonction des dépenses approuvées par ce dernier, le montant final de l'avance récupérable octroyée pourra, le cas échéant, être ajusté en vue de tenir compte du budget final arrêté d'un commun accord par les Parties, tout en maintenant le taux d'intervention de la Région visé à l'article 2. Conformément à l'alinéa précédent, le montant final de l'avance récupérable allouée ne pourra, quoi qu'il en soit, en aucun cas être supérieur au montant initial convenu entre Parties.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant trop perçu de l'avance récupérable.

Article 8 – Modifications du programme et du budget

Toute modification du programme et/ou du budget, dans le respect de l'article 7, ne pourra être effectuée qu'après notification motivée adressée à l'IRSIB et accord de ce dernier. Le cas échéant, la/les modification(s) acceptée(s) devront faire l'objet d'un avenant annexé à la Convention.

Article 9 – Contrôle de l'exécution du Projet

L'IRSIB se réserve le droit de contrôler et/ou de faire contrôler la bonne exécution du Projet ainsi que l'affectation correcte de l'avance récupérable octroyée, notamment par des visites *in situ* au cours desquelles il pourra vérifier le respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers la Région.

A tout moment au cours de la Période de développement et d'exécution du Projet, le Bénéficiaire peut être appelé à présenter un exposé des travaux en cours, des dépenses encourues ou prévues et, en général, des mesures prises pour la bonne exécution du Projet.

Article 10 – Rapports techniques et financiers

Au plus tard un mois après les termes précisés ci-dessous, le Bénéficiaire est tenu de fournir à l'IRSIB les documents suivants, en un exemplaire papier ainsi qu'en version électronique (format PDF) à adresser à l'adresse e-mail [...] :

6 mois après la date du début de l'exécution du Projet :

- un rapport scientifique détaillé rendant compte de l'exécution du programme repris à l'annexe 1 et des résultats intermédiaires obtenus, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial ;
- l'actualisation du programme pour le dernier semestre du projet ;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci.

12 mois après la date du début de l'exécution du Projet :

- un rapport scientifique détaillé rendant compte de l'exécution du programme repris à l'annexe 1 au cours du deuxième semestre, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial ;
- une synthèse de l'ensemble des résultats obtenus et des actions envisagées en vue d'intégrer ceux-ci dans les activités industrielles et commerciales du Bénéficiaire ;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci ;
- un état général des dépenses couvrant la Période de développement et d'exécution du Projet.

Afin de satisfaire au contrôle que la Cour des Comptes peut exercer, le Bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives des dépenses admissibles à disposition de la Région pendant une période de sept ans après la fin de l'exécution du Projet.

Article 11 – Propriété et valorisation des Résultats du Projet

1. Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance, le Bénéficiaire est propriétaire des Résultats du Projet, en ce compris, sans y être limités, des droits de propriété intellectuelle y afférents.

2. Il s'engage à assurer la valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Projet dans l'intérêt de l'économie, de l'emploi et de l'environnement de la Région, ainsi que, notamment, à assurer la protection de ses droits de propriété intellectuelle par les moyens les plus appropriés.

3. Conformément à l'article 19 de l'Arrêté d'exécution, le Bénéficiaire a l'obligation de communiquer à l'IRSIB tout changement significatif de sa situation juridique, en ce compris, notamment, toute modification apportée à ses statuts, toute modification de son actionnariat affectant plus d'un cinquième de son capital, toute opération affectant de manière significative son capital, ses activités, leur localisation, sa taille, etc. Le cas échéant, cette communication devra intervenir dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la modification et/ou de l'opération considérée(s).

4. Le Bénéficiaire informera par ailleurs immédiatement l'IRSIB de tout projet de cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée, de ses droits de propriété sur les Résultats du Projet. La continuité de l'aide, en ce compris la poursuite de la Convention jusqu'à son terme, ne sera approuvée par l'IRSIB qu'après qu'elle ait pu s'assurer de l'impact de la cession envisagée sur l'économie, l'emploi et l'environnement de la Région et que le Bénéficiaire lui ait démontré que le tiers cessionnaire s'engage à respecter les termes de la Convention. A cet égard, en ce cas de cession effective, le Bénéficiaire se porte fort du fait que le tiers s'engage à respecter la Convention.

Article 12 – Modalités de liquidation de l'avance récupérable

En vue de la liquidation de l'avance récupérable, le Bénéficiaire introduira auprès de l'IRSIB les documents visés ci-dessous :

- dès la signature de la Convention : une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une première tranche d'un montant correspondant à [...] % de l'avance récupérable ;
- 6 mois après la date du début de l'exécution du Projet : outre les rapports techniques et financiers visés à l'article 10, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une deuxième tranche d'un montant correspondant à [...] % de l'avance récupérable ;
- 9 mois après la date du début de l'exécution du Projet : outre les rapports techniques et financiers visés à l'article 10, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une troisième tranche d'un montant correspondant à [...] % de l'avance récupérable. Le montant de cette troisième tranche pourra être ajusté en fonction des dépenses approuvées pendant les 9 premiers mois. En tout état de cause, le total des 3 premières tranches ne pourra en aucun cas dépasser [...] % de l'avance récupérable octroyée ;
- 12 mois après la date du début de l'exécution du Projet : outre les rapports techniques et financiers visés à l'article 10, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour un montant relatif au solde de l'avance récupérable. Conformément à l'article 7 de la Convention, le Bénéficiaire devra, le cas échéant, rembourser le montant trop perçu de l'avance récupérable.

Article 13 – Rapports d'industrialisation et de commercialisation

1. Dès [...], et aussi longtemps que la totalité de l'avance récupérable n'aura pas été remboursée conformément aux articles 14, 15 et 16 ci-dessous, le Bénéficiaire remettra annuellement à l'IRSIB les documents suivants (pour le [...] au plus tard de l'année en cours) :

- un rapport de portée socio-économique, décrivant l'usage et la valorisation industrielle des Résultats du Projet pour l'exercice précédent et les perspectives et/ou, le cas échéant, la valorisation commerciale(s) du Projet ;
- un relevé indiquant le chiffre d'affaires réalisé pendant l'exercice précédent – en ce compris tant le chiffre d'affaires général réalisé par le Bénéficiaire que le chiffre d'affaires propre aux Résultats du Projet – ainsi que les sommes qu'il a éventuellement perçues à titre de concession de licences, le tout accompagné de pièces justificatives. Aux fins de vérification de ces données, l'IRSIB peut effectuer un contrôle comptable.

2. Cinq ans après la fin de la Période de développement et d'exécution du Projet, le Bénéficiaire fournira à l'IRSIB un rapport destiné à lui donner un aperçu clair et complet de l'usage et de la valorisation commerciale et/ou industrielle des Résultats du Projet au cours des cinq dernières années. Ce rapport permettra à l'IRSIB de procéder à une évaluation *ex post* sur base de laquelle, notamment, il statuera sur le sort du solde de la dette non encore remboursée conformément à l'article 16, dernier alinéa.

Article 14 – Modalités de remboursement de l'avance récupérable

1. Un schéma de remboursement de l'avance récupérable, en ce compris des intérêts dus conformément à l'article 22 de l'Arrêté d'exécution, est établi à l'annexe 3 de la Convention, conformément aux articles 14, §§3, 4 et 5 de l'Ordonnance et 21 à 25 de l'Arrêté d'exécution.

L'annexe 3 susvisée fait partie intégrante de la Convention.

2. Le schéma de remboursement est établi sur base d'une hypothèse prudente, raisonnable et réaliste envisageant l'issue favorable du Projet aboutissant à la réalisation, d'une part, des objectifs techniques identifiés dans le programme repris à l'annexe 1 et, d'autre part, des objectifs commerciaux identifiés dans le *business plan* supportant le Projet (*business plan* présenté lors de l'introduction de la demande d'avance récupérable).

3. Les paiements visant au remboursement de l'avance récupérable doivent être effectués conformément aux échéances prévues dans le schéma de remboursement. Tout retard de paiement entraîne de plein droit une majoration d'un intérêt calculé au taux légal, l'échéance du terme constituant mise en demeure.

4. Tout versement effectué par le Bénéficiaire dans le cadre de et/ou en exécution de la Convention se fera sur le compte de l'IRSIB dont le numéro est BE44 091-0181212-45, avec la communication « [...] ».

Article 15 – Obligations spécifiques du Bénéficiaire

1. Echec du Projet

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté d'exécution, en l'absence de réalisation des objectifs techniques et commerciaux, le Projet est considéré comme un échec si les conditions suivantes sont réunies :

- le Bénéficiaire qui, à tout stade de la Période de développement et d'exécution du Projet ou au maximum dans les 6 mois suivant l'achèvement de ladite Période, constate l'échec du Projet, doit prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour l'interrompre et limiter les dépenses ;
- dans les plus brefs délais, et au plus tard 6 mois après la fin de la Période de développement et d'exécution du Projet, il expose à l'IRSIB les motifs de l'échec au regard des objectifs techniques et commerciaux, tels que définis aux termes de la Convention et de ses annexes ;
- dans la mesure où, après examen des motifs d'échec présentés par le Bénéficiaire, l'IRSIB constate et, partant, confirme l'échec du Projet, le Bénéficiaire renonce définitivement à en exploiter les résultats ;

- la constatation de l'échec du Projet et la renonciation corrélative du Bénéficiaire à exploiter les Résultats du Projet entraînent de plein droit le transfert au profit de la Région, ou de toute entité désignée par celle-ci, des droits intellectuels sur les Résultats du Projet. Le cas échéant, le Bénéficiaire entreprendra toutes les démarches utiles et/ou assistera la Région en vue d'assurer l'effectivité dudit transfert de droits.

Dans la mesure où il respecte les exigences qui précèdent, le Bénéficiaire est totalement dispensé de rembourser l'avance récupérable perçue.

2. Succès partiel du Projet

Conformément à l'article 24 de l'Arrêté d'exécution, en cas de succès partiel, à savoir une réussite inférieure à l'issue favorable visée à l'article 14.2 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à rembourser :

- une partie fixe équivalant à 30 % de l'avance récupérable octroyée et correspondant à la réalisation des objectifs techniques du Projet ; et
- une partie variable proportionnelle à la réalisation des objectifs commerciaux atteints par le Projet, telle que déterminée à l'annexe 3 de la Convention.

3. Issue favorable du Projet

Conformément à l'article 23 de l'Arrêté d'exécution, en cas d'issue favorable du Projet, à savoir la réalisation totale des objectifs techniques et commerciaux identifiés à l'annexe 1, le Bénéficiaire s'engage à rembourser le montant global de l'avance perçue selon le schéma de remboursement repris à l'annexe 3 de la Convention.

4. Intérêts sur l'avance récupérable

Dans tous les cas, les remboursements dus seront augmentés d'un intérêt au taux en vigueur à la date d'octroi de l'avance (taux égal au taux de référence visé par la communication de la Commission européenne en vigueur concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation).

Les intérêts sont payés annuellement à l'IRSIB, selon le schéma de remboursement prévu à l'annexe 3, et au prorata du montant de l'avance réellement liquidé.

Article 16 – Suivi et contrôle des remboursements

L'IRSIB effectuera un contrôle annuel des remboursements.

Le schéma de remboursement prévu à l'annexe 3 est un schéma prévisionnel et théorique. L'IRSIB se réserve le droit de l'ajuster chaque année, sur base, notamment, des rapports d'industrialisation et de commercialisation visés à l'article 13.

L'utilisation par le Bénéficiaire des Résultats du Projet ou des connaissances acquises dans le cadre de son exécution pour développer des produits et/ou services dérivés et/ou de *énième* génération est considérée comme une valorisation indirecte des Résultats du Projet. Dans cette hypothèse, les clauses de remboursement conservent leurs effets, suivant des conditions à

négoier entre les Parties, et en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé sur ces produits et/ou services.

Cinq ans après la fin de la Période de développement et d'exécution du Projet, l'IRSIB statuera sur le sort du solde de la dette devant, le cas échéant, encore être remboursée par le Bénéficiaire en tenant compte, d'une part, des résultats de l'évaluation *ex post* visée à l'article 13.2 et, d'autre part, des remboursements effectués par le Bénéficiaire depuis la fin de la Période de développement et d'exécution du Projet.

Article 17 – Non-respect des obligations

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 7, le non-respect par le Bénéficiaire des obligations résultant de l'Ordonnance, de l'Arrêté d'exécution et/ou de la Convention peut entraîner la suspension, voire la résiliation ou la résolution de celle-ci. Le cas échéant, l'IRSIB pourra exiger le remboursement total ou partiel de l'avance récupérable déjà versée, en ce compris des intérêts dus conformément aux articles 14.1 et 15.5 de la Convention, sans tenir compte du schéma de remboursement établi à l'annexe 3.

Sont notamment constitutifs de manquements graves susceptibles d'entraîner la suspension, la résiliation ou la résolution de la présente Convention et, corrélativement, de justifier le remboursement total ou partiel de l'avance récupérable déjà versée :

- l'abandon du Projet avant le terme de la Période de développement et d'exécution visée à l'article 5 de la Convention, sans que le Bénéficiaire n'ait constaté l'échec du Projet et exposé les motifs de cet échec à l'IRSIB dans les délais et selon les modalités énoncé(e)s à l'article 15.1 de la Convention ;
- le non-respect des engagements en matière d'exploitation et de valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Projet, tels que spécifiés à l'article 11 de la Convention ;
- le fait de céder, sous quelque forme, volontairement ou non, à des tiers les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats du Projet sans en avoir préalablement informé l'IRSIB et sans avoir obtenu son accord à cet égard ;
- le fait de ne pas avoir utilisé l'avance récupérable conformément à l'article 7 et/ou de ne pas mener le Projet selon les objectifs, le programme, les moyens et les délais fixés dans l'Arrêté d'octroi et/ou dans la Convention ;
- le fait de ne pas se soumettre au contrôle de l'exécution du Projet exercé par l'IRSIB, tel que, notamment, visé à l'article 9 de la Convention ;
- le fait de ne pas remettre les rapports visés, notamment, aux articles 10 et 13 de la Convention, ou le fait de communiquer, dans le cadre de cette obligation, des données inexactes ou incomplètes ;
- le fait de cesser toute activité, notamment industrielle et commerciale, sur le territoire de la Région dans les dix années qui suivent la date de l'Arrêté d'octroi de l'avance récupérable.

L'IRSIB jugera de la gravité du manquement observé et, sur base, notamment, des éventuelles justifications présentées par le Bénéficiaire, il pourra décider de n'exiger qu'un remboursement partiel de l'avance déjà versée.

L'IRSIB informera le Bénéficiaire de sa décision de suspendre ou de mettre fin à la Convention et, le cas échéant, de se voir rembourser tout ou partie de l'avance octroyée par courrier recommandé. Le Bénéficiaire bénéficiera d'un délai de 15 jours pour redresser le manquement

observé, à défaut de quoi la Convention sera suspendue ou, le cas échéant, terminée de plein droit, et le remboursement sera dû endéans un nouveau délai de 15 jours.

A dater de la demande de remboursement, le montant de l'avance récupérable à rembourser, en ce compris des intérêts dus conformément aux articles 14.1 et 15.5 de la Convention, sera majoré d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 18 – Responsabilité

La Région et/ou l'IRSIB ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables d'un quelconque dommage aux personnes et/ou aux choses qui résulterait, directement ou indirectement, sans y être limité, du développement, de l'exécution et/ou de l'exploitation du Projet et/ou de ses Résultats.

Le Bénéficiaire garantit la Région et l'IRSIB contre toute revendication relative au Projet et/ou à ses résultats.

Article 19 – Confidentialité

L'IRSIB garantit le respect de la confidentialité de toute information que lui communique le Bénéficiaire tant dans le cadre de la demande d'aide, de son instruction qu'au cours de l'exécution du Projet et de la valorisation des résultats issus de celui-ci.

L'information confidentielle ainsi communiquée reste la propriété du Bénéficiaire et ne sera utilisée que pour des besoins relatifs à l'octroi ou au contrôle de l'aide, à l'exclusion de toute fin commerciale. L'IRSIB s'engage à protéger cette information avec des moyens raisonnables et d'une façon au moins équivalente à celle accordée à ses propres informations confidentielles.

Article 20 – Entrée en vigueur et durée de la Convention

A défaut de stipulation expresse des Parties en sens contraire, la Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et elle est conclue pour une période de 10 ans à compter de ladite signature.

Article 21 – Publications scientifiques et techniques et publicité

1. Sans préjudice de l'article 11 de la Convention, toutes publications, notamment scientifiques et/ou techniques, effectuées par ou avec l'accord du Bénéficiaire concernant le Projet et/ou les Résultats du Projet devront porter la mention suivante : « projet subsidié par la Région de Bruxelles-Capitale - Innoviris ».

D'une manière plus générale, il sera par ailleurs fait mention du soutien de la Région et d'Innoviris et de leur logo respectif lors de toute publication et/ou de tout événement relatif au Projet (au sens large du terme).

2. Nonobstant l'article 19 de la Convention, le Bénéficiaire autorise l'IRSIB à utiliser, notamment par voie de publication et/ou de toute forme de communication au public, les informations non confidentielles reprises dans le résumé remis à la Région lors de l'introduction de son dossier en vue de l'obtention d'une avance récupérable. Sauf motivation expresse du Bénéficiaire justifiant

qu'elles soient gardées confidentielles, ces informations couvrent, notamment, le nom du Bénéficiaire, le type de projet RDI subsidié, son intitulé, la date de début, sa durée, l'aide financière attribuée, ainsi qu'une série d'informations relatives aux buts scientifiques, technologiques, industriels et/ou commerciaux poursuivis par le Projet.

A défaut pour le Bénéficiaire d'avoir fourni à l'IRSIB le résumé requis lors de l'introduction de sa demande d'aide, l'IRSIB sera en droit de considérer qu'aucune des informations susvisées n'est confidentielle et, partant, que le Bénéficiaire autorise l'IRSIB à en faire usage par voie de publication et/ou de toute forme de communication au public.

Article 22 – Divers

1. Toute modification ou addition à la Convention ne sera valable et/ou ne liera les Parties que pour autant qu'elle ait été consignée dans un écrit portant la signature de chacune d'elles.

2. Si l'une quelconque des dispositions de la Convention ou son application à l'égard de l'une des Parties ou à certaines circonstances particulières devait, pour quelque motif et/ou dans quelque mesure que ce soit, être considérée comme nulle, caduque ou inopposable en vertu de la loi applicable, la validité et l'opposabilité à l'égard des Parties des autres dispositions de la Convention ne s'en trouveront pas affectées. En pareil cas, la disposition viciée devra être considérée comme étant limitée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valable et opposable conformément à la loi applicable. Toute disposition jugée nulle ou inopposable dans son intégralité sera remplacée par une disposition nouvelle permettant aux Parties d'atteindre l'objectif initialement recherché de manière licite et effective.

Article 23 – Droit applicable et litiges

La Convention est soumise au droit belge. Tout litige ou contestation concernant son interprétation, sa mise en œuvre, sa validité ou son exécution sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui seront seules compétentes pour en connaître.

Fait à Bruxelles, le [...], en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune des Parties reconnaissant par la signature des présentes avoir reçu le sien, dûment signé par l'autre partie, en avoir compris la portée, avoir eu l'occasion de se faire assister préalablement à sa signature et en avoir accepté tous les termes.

Le Bénéficiaire,
(Signature(s) autorisée(s))

Céline FREMAULT
Ministre du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale
chargée de l'Emploi, de l'Économie, de la
Recherche scientifique et du Commerce
extérieur

ANNEXE 1 – PROGRAMME

RBC / [.....]
Exercice [..]

ANNEXE 2 – BUDGET POUR [...] MOIS (du [...] au [...])

ANNEXE 3 – SCHEMA DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE RECUPERABLE

Le remboursement théorique de l'avance comprend trois parties, à savoir la partie fixe, la partie variable et les intérêts.

1. Partie fixe

La partie fixe représente 30% du montant payé de l'avance récupérable et doit être remboursée en trois ans à compter du [..] et à raison de 10% par an.

[..]

2. Partie variable

La partie variable, qui représente 70% du montant de l'avance récupérable effectivement liquidé, pourra être adaptée annuellement en fonction des résultats de la société liés au Projet et ce en prenant en considération tant le chiffre d'affaires que le bénéfice réalisés suite à l'exécution et, le cas échéant, à l'exploitation et à la valorisation des Résultats du Projet. Cette partie variable doit être remboursée **en 5 ans maximum** suivant la fin de la Période de développement et d'exécution du Projet, sous réserve d'adaptation par l'IRSIB sur base du rapport d'évaluation *ex post* remis par le Bénéficiaire conformément à l'article 13.2 de la Convention.

[..]

Ce schéma est donné à titre indicatif sur base des prévisions de [..].

3. Intérêts

Les intérêts, payés annuellement à l'IRSIB, et ce dès l'année suivant le premier versement de l'avance, sont calculés par l'IRSIB sur base du solde restant dû et du taux en vigueur à la date de l'Arrêté d'octroi de l'avance (cf. taux de référence visé par la communication de la Commission européenne concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation).

Le schéma théorique reproduit ci-dessous, élaboré, d'une part, sur base des remboursements prévisionnels fixes et variables figurant dans les tableaux ci-dessus et, d'autre part, sur base d'un taux d'intérêt théorique ([..]% au [..]), donne une estimation du montant des intérêts à verser annuellement par le Bénéficiaire :

[..]

Ces intérêts seront adaptés en fonction, d'une part, des dates exactes de liquidation et, d'autre part, des montants effectivement versés par la Région, par l'intermédiaire de l'IRSIB

Le remboursement théorique de l'avance de [..] € est résumé dans le tableau ci-dessous :

[..]